KM 19 .F8 L3 1887 V.22

TITRE VI.

(TITRE V DU CODE CIVIL.)

DU CONTRAT DE MARIAGE ET DES DROITS RESPECTIFS DES ÉPOUX (suite).

CHAPITRE II.

DU RÉGIME EN COMMUNAUTÉ.

(Suite.)

SECTION III. - De l'administration de la communauté.

ARTICLE 1", Pouvoir du mari.

§ Ier. Du droit de disposition.

Nº 1. DES ACTES A TITRE ONÉREUX.

I. Pouvoir absolu du mari.

1. Pothier pose le principe en ces termes : " Le mari, comme chef de la communauté, est réputé seul seigneur des biens de la communauté tant qu'elle dure, et il en peut disposer à son gré sans le consentement de sa femme. "C'est la reproduction de ce vieil adage coutumier qui dit que le mari est seigneur et maître de la communauté. Pothier ajoute que cela est vrai tant que la communauté dure; à la dissolution, la femme peut accepter et partager les biens communs. En ce sens, Dumoulin disait que la femme n'est point associée, mais qu'elle espère le devenir (n° 193); elle le devient en acceptant; si elle renonce, elle est censée n'avoir jamais été commune. De

XXII.

1